

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastian, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NDEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tanio STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Ville de Chiny budget communal exercice 2022 subvention ordinaire à la Bibliothèque publique de CHINY avance en trésorerie.
- 2. Ville de Chiny budget communal exercice 2022 subvention ordinaire à l'ASBL MARBELAND.
- 3. Ville de Chiny budget communal exercice 2022 subvention ordinaire à ENEOSPORT (Balade Cyclos Gaume ARLON).
- **4.** Ville de Chiny budget communal exercice 2022 subvention ordinaire au Théâtre LES ARADJIS à VALANSART.
- 5. Plan de cohésion sociale 2022-2025 modification du plan d'action et introduction de fichesactions.
- 6. Maison des artistes à JAMOIGNE approbation du règlement communal.
- 7. Règlement redevance sur les plaines de vacances exercices 2022-2025.
- 8. Chasse en forêt communale à CHINY Ouest (lot n°1) fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2031).
- 9. Chasse en forêt communale à CHINY Est (lot n°2) fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2031).
- 10. Police locale dotation communale dans le budget 2022 de la Zone de police de Gaume.
- 11. Zone de secours Luxembourg fixation de la dotation communale pour l'exercice 2022 prise d'acte.
- 12. Vente du camping « Le Canada » à CHINY désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage et approbation du marché « in house ».
- 13. Vente du bâtiment scolaire de CHINY et du terrain annexe approbation du compromis de vente.
- **14**. *Pour information* : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à la Bibliothèque publique de CHINY – avance en trésorerie.

Vu la demande de la Bibliothèque publique de CHINY en date du 02 mars 2022 sollicitant une avance de trésorerie sur le subside qui leur est alloué en 2022 ;

Considérant que la Bibliothèque ne dispose pas des fonds suffisants pour procéder au règlement des salaires ainsi que des charges de fonctionnement des prochains mois ;

Considérant que la majorité de la subvention principale émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles est en général versée début du mois d'avril de chaque année ;

Considérant qu'il est alloué à la Bibliothèque publique de Chiny un subside d'un montant de 15.000 € pour l'année 2022 ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 767/445-01 du budget ordinaire 2022 voté par le Conseil communal en date du 20 décembre 2021 et approuvé par la Tutelle en date du 24 janvier 2022 tel que réformé ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'allouer à la Bibliothèque publique de CHINY une avance de trésorerie d'un montant de 12.000 € ;
- de liquider l'avance de trésorerie sur le compte BE29 1030 3063 2264 de la Bibliothèque publique de CHINY ;
- de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2022.

2. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'ASBL MARBELAND.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Vu les demandes de subvention introduite par :

- L'ASBL « MARBELAND » en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la prise en charge de la location de pendrions couvrant les murs de la salle du Centre Culturel d'IZEL et la location d'une petite nacelle pour monter ceux-ci;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D.;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1,al.1^{er},4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6:

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02	ASBL	Frais de	1.000 EUR
(crédit budgétaire : 8.000	MARBELAND	fonctionnement	
EUR)			

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier) ;

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de la déclaration sur l'honneur.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à ENEOSPORT (Balade Cyclos Gaume ARLON).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Madame Yolande GOBIN le 22 février 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'achat de cartes de balades vélos et de collations lors de celles-ci notamment:

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D.;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1er,4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination	Finalité de la	Montant
	du bénéficiaire	subvention	
761/332-02	Cercle	Frais de	200 EUR
(crédit budgétaire : 8.000	Eneosport	fonctionnement	
EUR) Aide aux associations	Balades Cyclos		
sportives et culturelles	Gaume Arlon		

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier) ;

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire au Théâtre LES ARADJIS à VALANSART.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 :

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L'ASBL « théâtre Les ARADJIS » en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des projets d'avenir de cette ASBL à l'aube de ses 25 ans, et notamment « l'expression de soi par le théâtre »;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D.;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1,al.1er,4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02	ASBL « théâtre	Frais de	625 EUR
(crédit budgétaire : 8.000	LES	fonctionnement	
EUR)	ARADJIS »		

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier) ;

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de la déclaration sur l'honneur.

Article 5

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-1.844

Plan de cohésion sociale 2022-2025 – modification du plan d'action et introduction de fichesactions.

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12 décembre 2018, a décidé de faire acte de candidature à l'appel du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour les années 2020-2025;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ; Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant d'approuver la version définitive encodée et validée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Chiny ; Considérant que, conformément à l'article 24 du décret, le pouvoir local peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée de modification de son plan ;

Considérant que, conformément à l'article 27 du décret, la commune peut transmettre au Gouvernement Wallon un plan rectifié pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

Considérant la réunion du 22 janvier 2022 avec commission d'accompagnement dans le but de définir quelles actions seront menées en 2022 ;

Considérant le besoin relevé par la Commission d'Accompagnement de plus d'actions axées vers les besoins de nouvelles technologies ;

Considérant le besoin de certains citoyens de se mettre à jour pour le maniement de leur smartphone notamment ;

Considérant que la fiche-action 6.4.01 «screening » des compétences préalables à l'orientation vers une formation/ un atelier est disponible ;

Considérant la plus-value qui pourrait être apportée par le PCS dans cette action améliorant l'accès aux nouvelles technologies et/ou à leur utilisation ;

Considérant la décision de la mise en place d'ateliers d'aide à la remise à l'emploi en complément de notre action 1.7.04 contact avec les entreprises locales pour identifier leurs besoins en termes d'emplois ;

Considérant les fiches actions disponibles que sont l'action 1.5.02 atelier d'aide à la rédaction de CV, lettre de motivation,.. et l'action 1.2.02 atelier d'estime de soi/de relooking/de confiance en soi ;

Considérant que la Commission d'Accompagnement a validé l'ajout de ces fiches-actions ;

Considérant la délibération du Collège communal du 02 mars 2022 approuvant les modifications au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 telles que présentées ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 février 2022 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 mars 2022 ;

Considérant le rapport financier simplifié généré automatiquement par Ecompte pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1 :</u> d'approuver la nouvelle version encodée et validée du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de CHINY.

Article 2 : d'approuver le rapport financier du Plan.

Article 3 : de faire parvenir au SPW un exemplaire de la présente délibération.

6. CDU-1.854.7

Maison des artistes à JAMOIGNE – approbation du règlement communal.

Vu le règlement communal relatif à la location de la « Maison des Artistes » à JAMOIGNE approuvé par le Collège communal le 23 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les locataires que toute dégradation ou de perte fera l'objet d'une « sanction » ;

Considérant que ce règlement pourra également servir de contrat de location signé par l'Administration communale (Bourgmestre et Directeur général) et le locataire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le règlement communal tel que proposé.

7. CDU-1.851.121.858

Règlement redevance sur les plaines de vacances – exercices 2022-2025.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu le programme CLE 2021 – 2026 de l'ATL mettant en évidence la nécessité de pouvoir bénéficier d'un encadrement de qualité pour les enfants de 2 ans ½ à 4 ans pendant les vacances scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement redevance relative à la contribution financière des participants aux plaines de vacances ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/03/2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/03/2022 et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la participation aux plaines de vacances organisées par la commune ;

Article 2 - La redevance est fixée comme suit :

100,00 € par semaine de 5 jours et par enfant ;

Les montants seront proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables sur la semaine.

Article 3: - La redevance est due:

Par le(s) parent(s), le représentant légal ou le tuteur de l'enfant.

- Par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ,...;

<u>Article 4</u> - La redevance est due au moment de l'inscription, et est payable par virement bancaire sur le compte BE63 0910 0050 2308 de la ville de CHINY. Le paiement validera l'inscription de l'enfant.

A défaut de paiement et dans le cas de figure où le demandeur est un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse, une invitation à payer/facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer/facture.

En cas de désinscription, des frais d'un montant de 15,00 € seront conservés en vue de couvrir les frais administratifs sauf sur présentation d'un certificat médical justifiant l'absence.

<u>Article 5</u> – Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

<u>Article 6</u> – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de le Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

<u>Article 7</u> - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 8</u> – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8. CDU-2.073.512.46

Chasse en forêt communale à CHINY Ouest (lot $n^{\circ}1$) – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2031).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1 ; Considérant que la location du droit de chasse du lot concerné en forêt communale arrive à échéance en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation de deux lots de chasse pluri-communaux (lots de chasse numérotés 1 et 2);

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location de ces deux lots ;

Considérant que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;

Vu l'accord de principe, en date du 04 janvier 2022, de la Ville de FLORENVILLE sur ces relocations, et ce pour autant que le cahier des charges et ses annexes ne soient soumis à l'approbation des différents Conseil Communaux;

Considérant que le-dit cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département Nature et Forêts de Florenville ;

Considérant que les locataires sortants ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion financière et cynégétique de leur chasse, et cela à l'entière satisfaction du Collège communal et des services forestiers ;

Considérants que les contacts entre la Ville de CHINY et les locataires sortants ont toujours été excellents, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes significatifs ;

Considérant que le Département Nature et Forêts ne nous a jamais fait part de problèmes significatifs avec les locataires sortants ;

Considérant que la location des lots par adjudication publique ne garantit pas l'obtention d'un montant total des locations supérieur ou égal à celui des locations actuelles ;

Attendu que la conjoncture actuelle n'est pas la plus optimale — apparition de la peste porcine africaine dans notre région ; confinement suite à l'apparition du covid 19, incertitude économique générale — le Collège Communal propose de renouveler les baux de gré à gré au profit des titulaires sortants pour autant que le paiement des loyers de chasse n'ait pas fait l'objet de rappel via mise en demeure, et qu'aucune infraction à la loi sur la chasse n'ait été constatée ;

Attendu que dès lors le Collège Communal propose une location de gré à gré des lots de chasse n°1 et 2 ;

Attendu que le lot n°1 (CHINY – Ouest) est situé sur les territoires des communes de CHINY, FLORENVILLE, HERBEUMONT et LEGLISE ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège Communal aux chasseurs des lots pluri-communaux sur le territoire des Communes de CHINY, FLORENVILLE, HERBEUMONT et LEGLISE la reconduction de leur bail de chasse aux conditions financières de leur dernier loyer indexé, augmenté de 10%;

Attendu que la nouvelle période de bail proposée, d'une durée de 9 années, permet aux chasseurs de réaliser les investissements nécessaires à leurs droits de chasse ;

Considérant les démarches exploratoires entreprises par le Collège Communal avec les chasseurs sortants ;

Vu l'accord écrit du locataire actuel sur cette proposition ;

Vu l'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: de procéder à la location du droit de chasse dans les bois communaux de CHINY - Ouest (Lot n°1) par location en gré à gré, et ce pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2031. (9 années) ;

<u>Article 2</u>: d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières afférentes à ce lot, comme annexé ;

<u>Article 3</u>: de fixer le prix de location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 10%;

<u>Article 4</u>: de charger le Collège Communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil Communal ;

<u>Article 5</u>: de transmettre une copie de la présente au Conseil communal de FLORENVILLE, HERBEUMONT et LEGLISE.

9. CDU-2.073.512.46

Chasse en forêt communale à CHINY Est (lot $n^{\circ}2$) – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2031).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1; Considérant que la location du droit de chasse du lot concerné en forêt communale arrive à échéance en date du 30 juin 2022;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation de deux lots de chasse pluri-communaux (lots de chasse numérotés 1 et 2) ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location de ces deux lots ;

Considérant que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;

Vu l'accord de principe, en date du 04 janvier 2022, de la Ville de FLORENVILLE sur ces relocations, et ce pour autant que le cahier des charges et ses annexes ne soient soumis à l'approbation des différents Conseil Communaux ;

Considérant que le-dit cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département Nature et Forêts de FLORENVILLE ;

Considérant que les locataires sortants ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion financière et cynégétique de leur chasse, et cela à l'entière satisfaction du Collège communal et des services forestiers ;

Considérants que les contacts entre la Ville de CHINY et les locataires sortants ont toujours été excellents, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes significatifs ;

Considérant que le Département Nature et Forêts ne nous a jamais fait part de problèmes significatifs avec les locataires sortants ;

Considérant que la location des lots par adjudication publique ne garantit pas l'obtention d'un montant total des locations supérieur ou égal à celui des locations actuelles ;

Attendu que la conjoncture actuelle n'est pas la plus optimale – apparition de la peste porcine africaine dans notre région ; confinement suite à l'apparition du covid 19, incertitude économique générale – le Collège Communal propose de renouveler les baux de gré à gré au profit des titulaires sortants pour autant que le paiement des loyers de chasse n'ait pas fait l'objet de rappel via mise en demeure, et qu'aucune infraction à la loi sur la chasse n'ait été constatée ;

Attendu que dès lors le Collège Communal propose une location de gré à gré des lots de chasse $n^{\circ}1$ et 2;

Attendu que le lot n°2 (CHINY – Est) est situé sur les territoires des communes de CHINY et de FLORENVILLE ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège Communal aux chasseurs des lots pluri-communaux sur le territoire des Communes de CHINY et FLORENVILLE la reconduction de leur bail de chasse aux conditions financières de leur dernier loyer indexé, augmenté de 10%;

Attendu que la nouvelle période de bail proposée, d'une durée de 9 années, permet aux chasseurs de réaliser les investissements nécessaires à leurs droits de chasse ;

Considérant les démarches exploratoires entreprises par le Collège Communal avec les chasseurs sortants :

Vu l'accord écrit du locataire actuel sur cette proposition;

Vu l'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: de procéder à la location du droit de chasse dans les bois communaux de CHINY - Est (Lot n°2) par location en gré à gré, et ce pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2031. (9 années) :

<u>Article 2</u>: d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières afférentes à ce lot, comme annexé;

<u>Article 3</u>: de fixer le prix de location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 10% ;

<u>Article 4</u>: de charger le Collège Communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil Communal ;

Article 5 : de transmettre une copie de la présente au Conseil Communal de FLORENVILLE.

10. CDU-1.74.073.52

Police locale - dotation communale dans le budget 2022 de la Zone de police de Gaume.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police de Gaume 2022 (CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, MEIX-DVT-VIRTON, ROUVROY, TINTIGNY et VIRTON), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 21 février 2022 ;

Attendu que la dotation de la Commune de CHINY s'élève au montant de 419.062,82 € pour 2022 :

Attendu que, lors de sa séance du 20 décembre 2021, le Conseil communal a voté une contribution à la zone de police d'un montant de 419.062,82 € (article 330/435-01 au budget communal 2022) ; Attendu la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/03/2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité.

DECIDE

<u>Article 1er</u> - d'intervenir à concurrence de 419.062,82 € dans le budget 2022 de la Zone de Police de Gaume (CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, MEIX-DEVANT-VIRTON, ROUVROY, TINTIGNY et VIRTON);

<u>Article 2</u> - de transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de LUXEMBOURG.

11. CDU-1.784

Zone de secours Luxembourg – fixation de la dotation communale pour l'exercice 2022 – prise d'acte.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de CHINY;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu que l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e);

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 24 novembre 2021, le Collège de zone a approuvé le budget 2022 de la zone de secours, et a fixé le montant de l'enveloppe totale « dotations communales » de la zone de secours Luxembourg à 13.992.982,56 euros ;

Vu le courrier du 9 décembre 2021 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2022, dont 251.571,54 EUR pour la Commune de CHINY;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

PREND ACTE

- de la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 09 décembre 2021 ;
- du montant relatif à la quote-part de la Commune de CHINY, fixé au montant total de 251.571,54 €, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2022.

12. CDU-2.073.511.2

Vente du camping « Le Canada » à CHINY – désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage et approbation du marché « in house ».

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune de Chiny est propriétaire du Camping « Le Canada », site touristique d'une soixantaine d'emplacements localisé dans un environnement naturel d'exception et en bordure directe de la Semois ; que ce site est mis en gestion depuis plus d'une dizaine d'années à un opérateur privé qui dispose à cet effet d'un droit d'emphytéose ; qu'aujourd'hui, les frais encourus par la Commune de Chiny en sa qualité de tréfoncier dépassent le montant du canon emphytéotique convenu avec l'exploitant ; qu'en conséquence, la Commune souhaite mettre un terme à cette situation en se dessaisissant du bien et en le mettant en vente à un opérateur privé professionnel qui pourra poursuivre l'activité touristique ;

Considérant que, sur base de ces éléments, la Commune souhaite l'accompagnement des services d'IDELUX Projets publics afin de mettre en place la procédure administrative et juridique nécessaire pour vendre le site à un opérateur privé selon les modalités préalablement définies ;

Considérant que les caractéristiques principales de la mission envisagée sont les suivantes :

- Différentes étapes de la mission :
 - > collecte des informations utiles relatives au camping et définition des conditions de la vente ;
 - Rédaction d'un règlement de mise en concurrence ;
 - Lancement et encadrement de la procédure de mise en concurrence ;
- Estimation de la durée de la mission : 2 ans
- *Mode de paiement*: les honoraires seront rémunérés selon les heures réellement prestées et consignées dans un time report, avec application d'un taux horaire ;
- Estimation du montant des prestations :
 - ➤ Collecte des informations utiles relatives au camping et définition des conditions de la vente : 2.700 € HTVA ;
 - ➤ Rédaction d'un règlement de mise en concurrence : 4.000 € HTVA ;
 - Lancement et encadrement de la procédure de mise en concurrence : 4.000 € HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL; Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et suivants à l'article 563/733-60 (n° de projet 20220031);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mars 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

- de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans le projet de cession du camping communal « Le Canada » à CHINY ;
- de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et suivants à l'article 563/733-60 (n° de projet 20220031).

13. CDU-2.073.511.2

Vente du bâtiment scolaire de CHINY et du terrain annexe – approbation du compromis de vente.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2019 relative à la vente du bâtiment scolaire de CHINY et du terrain annexe, sis rue du Briga n°40, et cadastré à CHINY section A n°475d;

Considérant que l'ensemble immobilier a été estimé en date du 12 décembre 2019 par Maître Christophe VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE, au montant de 600.000 euros, estimation confirmée de ce montant en date du 24 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2020 décidant d'approuver les conditions de passation d'un marché public relatif à la « désignation d'une immobilière pour la vente de l'école communale de CHINY » et d'arrêter la liste des opérateurs économiques à consulter ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2020 relative à la vente du bâtiment scolaire de CHINY, et décidant de procéder à la désaffectation du domaine public du bâtiment concerné ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 décembre 2020 fixant les conditions de la vente du bâtiment scolaire de CHINY et décidant :

- de procéder à la vente de gré à gré du « Bâtiment scolaire de l'implantation de CHINY » sis rue du Briga, et cadastré à CHINY, section A n°475d pour une superficie de 77 ares 15 ca ;
- de fixer le montant minimal de vente de ce bien au montant de 600.000 euros ;
- de charger l'agence immobilière SUD IMMO sise rue d'Arlon n°20 à 6820 FLORENVILLE de ce dossier de vente ;
- le produit de la vente de ce bien servira prioritairement à rembourser anticipativement l'emprunt garanti par le Fonds de garantie des Bâtiments scolaires, et à procéder à l'éventuel remboursement de la subvention pour les travaux d'aménagement qui serait demandé par un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu les différentes offres de prix reçues par l'agence immobilière, à savoir :

- Offre d'achat Elisabeth LEONARD à 1060 Bruxelles pour 650.000 euros en date du 16 mars 2021 ;
- Offre d'achat Flavio GUGLIELMI et associés pour 650.000 euros en date du 20 mars 2021 ;
- Offre de prix SELCO SA à 4140 SPRIMONT pour 600.000 euros en date du 25 mars 2021 ;

Vu le courrier en date du 06 avril 2021 de Madame Stéphanie CLAEYS pour le P.O. « Ecole de CHINY » notifiant leur offre d'acquisition du bâtiment scolaire de CHINY ;

Attendu que l'ASBL Ecole de CHINY et la société à finalité sociale SELCO ont conclu une convention aux termes de laquelle la société SELCO se porterait acquéreur du bien, et louerait le bâtiment principal à l'ASBL dans le cadre d'un bail emphytéotique ;

Attendu que l'ASBL école de CHINY prévoit notamment la réouverture d'une école fondamentale dans ces bâtiments ;

Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2021 de Madame Odile DEMILIE, directrice générale adjointe du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Official Subventionné, concernant la cession de l'école de CHINY, et l'application de l'article 7 bis du décret du 05 février 1990;

Vu le courrier en date du 26 avril 2021 de Monsieur Benoit DETRY, administrateur-délégué de la société SELCO, société à finalité sociale, remettant une nouvelle offre de prix au montant de 650.000 euros :

Attendu qu'en vertu de la faculté légale conférée par l'article 7bis du décret du 05 février 1990 relatif au Fonds des bâtiments scolaires pour le réseau officiel subventionné, le pouvoir organisateur ASBL Ecole de Chiny, moyennant le maintien d'une affectation scolaire aux bâtiments, a le droit d'acquérir le bâtiment scolaire par priorité par rapport à tout tiers ;

Attendu que l'offre finale proposée est supérieure à l'estimation réalisé par le notaire VAZQUEZ;

Vu le compromis de vente dressé par Maître C. VAZQUEZ, notaire à Florenville, en bonne coordination avec le notaire de l'acquéreur ;

Attendu que par courrier en date du 14 octobre 2021, la SA SELCO et l'ASBL « Ecole de CHINY » ont introduit une réclamation contre la décision prise par la Ville de CHINY dans le cadre de la vente de cet ensemble immobilier :

Vu les termes du courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 18 mars 2022 ;

Attendu que ce dernier souligne que, par mail du 09 novembre 2021, Madame Odile DEMILE, Directrice générale adjointe du Service général des Infrastructures scolaires subventionnées de la FWB, a précisé que l'article 7bis du Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce compte tenu des éléments suivants :

- L'ASBL « Ecole de CHINY » n'est pas encore formellement reconnue en tant que pouvoir organisateur de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- En regard du dossier déposé par la SA SELCO, l'ASBL en question ne jouirait, le cas échéant, d'un bail emphytéotique que sur une partie des locaux existants (anciens locaux de l'école de Chiny), le solde des bâtiments étant affectés à un usage autres que scolaire par la SA SELCO;
- Il n'est pas prévu par le dispositif décrétale qu'un tiers, en l'espèce la SA SELCO, puisse mettre en œuvre le droit de préemption au nom d'un futur organisateur ;

- Aucune publicité suffisante n'a été mise en œuvre par la commune au début de la procédure de vente afin de permettre le recours à l'article 7bis précité ;

Attendu que dès lors, il convient de constater que, dans la mesure où la procédure de vente ne peut s'inscrire dans le cadre de l'article 7 bis du Décret du 05 février 1990 susmentionné, celle-ci doit être considérée comme une procédure « ordinaire » de vente ;

Attendu que le Ministre considère qu'« étant donné l'état d'avancement de la procédure, il n'est plus possible d'attribuer l'immeuble sur base de cette procédure sans violer le principe d'égalité entre les candidats » ;

Attendu qu'il considère que la procédure poursuivie en l'occurrence ne l'a pas été dans le respect du principe d'égalité, et ce compte tenu du fait que des négociations ont été entamées uniquement avec certains candidats sans justification adéquate, dans la mesure où la procédure prévue à l'article 7 bis du Décret du 05 février 1990 susmentionné ne peut trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce ; Attendu que ce dernier invite notre Commune à lancer une nouvelle procédure de vente si elle envisage toujours de vendre l'immeuble en question ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

de retirer ce point de l'ordre du jour.

14. CDU-2.075.1

Pour information : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie Département des Politiques publiques locales délibération Conseil communal du 31.01.2022 approuvée (conditions d'engagement ouvrier D1) ;
- Service Public de Wallonie Département des Politiques publiques locales délibérations Conseil communal du 31.01.2022 approuvée (conditions d'engagement employé D6) ;
- Service Public de Wallonie Département des Politiques publiques locales délibération Conseil communal du 31.01.2022 approuvée (modification statut administratif) ;
- Service Public de Wallonie Département des Politiques publiques locales délibérations Conseil communal du 31.01.2022 devenue pleinement exécutoire le 09.03.2022 (adhésion à la centrale d'achat du SPW);

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précité	ées.
--	------

Heure de clôture de la séance : 20h26.

Approuvé par le Conseil communal en séance du		
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,	
Patrick ADAM	Sébastian PIRLOT	